

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Délibération n° 2025-30 du 9 octobre 2025 relative à la modification du barème de l'IFSE pour les agents de catégorie C.

Suite à la convocation en date du 25 septembre 2025, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes,

Vu l'avis favorable du CSA réuni le 25 septembre 2025

APRES EN AVOIR DELIBERE, avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil d'Administration a défini par délibérations n° 2022-53 et n° 2023-19 le barème par corps et par groupe de l'indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE), indemnité dont les personnels BIATSS, titulaires et contractuels, bénéficient.

Par délibération n° 2023-49, le Conseil d'administration a défini les modalités de répartition, pour chacun des 3 groupes (G1, G2 et G3), au regard des échelons ou des grades du corps d'Ingénieur d'Etudes d'une part et d'autre part, de celui d'Ingénieur de Recherche.

Par délibération n° 2023-56, le Conseil d'administration a actualisé le barème de l'IFSE pour l'aligner sur celui défini par le MESRI (par courrier en date du 8 septembre 2023, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a établi des montants plancher de l'IFSE, par corps et par groupe, applicables à compter du 1^{er} janvier 2023)

Par circulaire en date du 17 juillet 2025, le MESRI a notifié une revalorisation indemnitaire des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) dans le cadre de la LPR pour les agents de catégorie C au montant annuel individuel brut moyen de 240 euros.

Il est donc soumis au vote du Conseil d'Administration la modification du barème de l'IFSE approuvé par délibération n° 2023-56 pour l'aligner sur celui défini par le MESRI.

Article 1 : concernant l'actualisation de l'IFSE

Le barème, en montant brut, de l'indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) par groupe de fonction au 01/01/2025 pour les personnels de catégorie C est actualisé ci-après :

Montant annuel brut au 01/01/2025	G1	G2	G3
Ingénieur de recherche IGR	9 415 €	8 215 €	7 015 €
Ingénieur d'études IGE	6 315 €	5 475€	4 895€
Assistant Ingénieur ASI	4 515 €	4 715€	
Technicien TECH	4 070 €	3 950 €	3 770 €
ATRF et adjoint AENES	3 600 €	3576 €	

Montant mensuel brut au 01/01/2025	G1	G2	G3
Ingénieur de recherche IGR	763 €	663 €	563 €
Ingénieur d'études IGE	504 €	434 €	386 €
Assistant Ingénieur ASI	371 €	354 €	
Technicien TECH	339 €	329 €	314 €
ATRF et adjoint AENES	300 €	298 €	

La régularisation de l'indemnité IFSE est soumise aux conditions suivantes :

- être titulaire ITRF ou AENES
- être en CDD ou CDI à l'exclusion des personnels sous contrat doctoral ou post-doctoral et être rémunéré en référence à un indice brut majoré (figurant sur le bulletin de paie) correspondant aux grilles des personnels ITRF

Article 2 : modalités de régularisation

La régularisation en paie pour les personnels concernés Au titre de 2025, se fera en une fois sur la paie de décembre 2025.

Article 3 : rappel concernant la situation des personnels titulaires qui percevaient la prime informatique (PFI)

Compte-tenu des spécificités de la fonction informatique et de l'existence antérieure d'une prime informatique (PFI) qui avait été intégrée à l'IFSE en 2017 via une Garantie Indemnitaire Individuelle, cette garantie est maintenue pour ces personnels titulaires et elle évoluera dans les mêmes proportions que l'évolution de l'IFSE.

Le Président du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Délibération transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 10/10/2025. La présente délibération a été publiée le 10/10/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication